

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ADHESION DE LA COLLECTIVITE AFFILIEE AU CDG 66 A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O)

Séance du 13 mars 2023 Dûment convoqué le 7 mars 2023

En l'an 2023, le lundi 13 mars 2023 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (26): J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, D. MARIN, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. PONSA, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS, G. VICENS.

Absents (3): F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN.

Pouvoirs (7): M. BLANC (à H. BAUDET), P. BLANQUE (à P. BATAILLE), C. DELIAS (à S. PONSA), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), P.-L. LE TAON-BARES (à J.-L. DEMELIN), S. POLATO (à S. GAUMOND), M. RIFF (à A. LUNEAU).

Secrétaire de séance : Henri BAUDET.

Acte n°: CCPC-2023072-14

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et notamment les articles 20,22,23 et 33-2;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 et notamment les articles 15,17,18 et 35-2;

VU les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés ;

VU le Code de Justice Administrative et notamment l'article L. 213-12;

CONSIDERANT que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

CONSIDERANT que le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

CONSIDERANT que les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20,22,23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15,17,18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

Accusé de réception en préfecture 066-246600464-20230313-2023072-14-DE Date de réception préfecture : 14/03/2023

- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie :
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

CONSIDERANT que dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

CONSIDERANT que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

CONSIDERANT que cette prestation est fixée par le CDG 66 dans les conditions suivantes :

- La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les Collectivités affiliées.
- L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'adhérer à la médiation préalable obligatoire
- De solliciter l'autorisation pour signer la convention en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (À l'unanimité) :

D'adhérer à la médiation préalable obligatoire.

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

Le Président,
Pierre BATAILLE

La Quill

66210 LA LLAGONN 04.68.04.49.86

Accusé de réception en préfecture 066-246600464-20230313-2023072-14-DE Date de réception préfecture : 14/03/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.